

Le RGP

Le Règlement Général de Police de la
Zone « Pays de Herve », Version 2014
applicable aux huit communes de la zone.



Police

LES REUNIONS PUBLIQUES

- Art 1.18 : Manifestation publique en lieu clos et couvert :
 - accès contrôlé par l'organisateur
 - accessible au public qui le souhaite
 - !!! aussi manifestation privée avec troubles de l'ordre public (bruit, ivresse publique, ...) dans la salle ou aux abords

Art 1.19 : Manifestation privée en lieu clos et couvert

- accès contrôlé par l'organisateur
 - personnes dûment invitées
 - fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblement des membres d'une association
 - Pas de publicité, y compris réseaux sociaux...

Art 1.19 Manifestation privée en lieu clos et couvert (suite)

!!! Si intervention de police pour trouble OP par les participants, l'organisateur doit :

- Établir pour chaque participant l'identité ET un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou membre effectif de l'association organisatrice

Art 1.19 Manifestation privée en lieu clos et couvert (suite)

- Exposer les mesures prises pour que, de l'extérieur, la soirée ne puisse être confondue avec une soirée publique :
 - Affichage à l'entrée « Soirée privée + invitation exigée »
 - Tri à l'entrée avec contrôle titre d'accès
 - Liste éventuelle des personnes admises

!! Si appel au 101 car perturbateurs refoulés à l'entrée, la soirée reste privée !

Art 1.20 : Bal public

Idem manifestation publique (Art 1.18) avec :

- DJ ou orchestre pendant toute la manifestation
- Possibilité de danser pendant toute la manifestation
- Publicité pour annoncer le bal
- Accessible à tous sauf restriction par société sécurité envers auteurs de troubles connus par eux

Où : lieu clos et couvert, plein air
(= aussi chapiteau)

Manifestations publiques en lieu clos et couvert : obligations

➤ Art 105.1 : manifestation publique

Déclaration au Bourgmestre AU MOINS un mois avant la date

! Obligation de se conformer aux prescriptions sécuritaires !

➤ Art 106.1 : bal public

Déclaration au Bourgmestre AU PLUS TARD un mois avant la date avec formulaire prévu

[déclaration manifestation Oline 2015.pdf](#)

Bal public (suite)

➤ Art 106.2 :

Le Bourgmestre décide de la tenue d'une réunion de coordination, selon l'ampleur

➤ Art 106.3 :

L'organisateur DOIT prendre contact par tél, fax, mail ou par une visite avec la Police pour recevoir les consignes de sécurité

Manifestations publiques en plein air

➤ 107.1 :

- Interdite sans autorisation écrite du Bourgmestre
- Demande adressée au plus tard UN MOIS avant la date

!! Pour les bals publics : visite OBLIGATOIRE à la Police.

➤ 107.2 :

- Si non-respect des conditions prescrites : interdiction, suspension ou interruption décidée par OPA

Conditions éventuelles pour réunions en plein air

➤ Art 108.2 :

Mesures à exécuter avant, pendant, après :

sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings,... Visite de services compétents (incendie, organisme agréé)

Obligations diverses pour les réunions publiques en général

Art 109 :

- Prévoir poubelles extérieures en suffisance
- Assurer le ramassage des déchets au plus tard pour le lendemain 10 hrs
- Sanitaires en nombre suffisant

Art 110 :

- L'organisateur est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police

Obligations lors de la manifestation

- Art 111.2.1 : organisateurs porteurs d'un signe distinctif propre à l'organisation
- Art 111.2.2 : organisateur toujours présent à l'entrée et joignable au gsm
Il se présente spontanément si passage Sv secours
- Art 111.2.3 : !!! Sv gardiennage agréé !!!

Art 111.4 : Objets interdits de port (sur les lieux et environs immédiats)

- Casques
- Parapluies
- Objets tranchants ou contondants
- Objets pouvant blesser, souiller ou incommoder
- Calicots, slogans, insignes ou emblèmes pouvant troubler l'OP
- Les sprays ou aérosols
- Les engins de sport

Vestiaire

Art 111.4.2 : les objets précités devront être déposés au vestiaire

- vestiaire prévu par art 111.3 :
 - Dans la zone d'entrée, séparé de la partie accessible au public
 - Tenu et surveillé en permanence par une personne majeure et sobre pendant toute la durée
 - Restitution à l'issue de la manifestation sauf si illégal (appel à la police)

Art 111.5 : BOISSONS

Art 111.5.1 : INTERDICTION

(pas de dérogations possibles)

- Soirées sans repas complet avec boissons alcooliques ou alcoolisées disponibles sans limite pour un forfait
- Vente de boissons alcoolisées + 22 °
- Prix des boissons alcooliques ou alcoolisées inférieures aux prix des softs
- Soirées à thèmes invitant à consommer
- Affiches avec références directes ou indirectes aux boissons alcoolisées incitant à la consommation d'alcool

Boissons (suites)

Art 111.5.2 : **INTERDICTION**

Détention, transport, consommation ou vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la VP dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée (hors lieux prévus)

Boissons : obligations

Art 111.5.3 :

Deux personnes MAJEURES et
SOBRES responsables du bar jusqu'à la
fin

Missions :

- Veiller à ne pas servir jusqu'à l'ivresse
- Veiller à ne pas servir à des personnes déjà ivres

Art 111.5.4 :

Boissons servies dans des gobelets
plastiques ou en carton

Vente tickets boissons

Art 111.5.5 :

- Fin de vente 30 min avant la fin
(annonce faite 10 min avant)
- Fin du bar 15 minutes avant la fin
(toujours avec annonce 10 min avant)

Accès :

Art 111.5.6 :

Présence PERMANENTE de DEUX personnes
MAJEURES ET SOBRES à l'entrée

Missions :

- Interdire l'accès à une personne en état d'ivresse manifeste

Accès (suite)

➤ Vérifier les âges...

⇒ Accès éventuel pour les - 16 ans uniquement si :

- manifestation sans but lucratif
- sollicité dans la déclaration au Bourgmestre et à la Police
- pas d'alcool servi aux moins de 16 ans
- accord du propriétaire ou gestionnaire de la salle.

Accès (suite)

Si autorisation obtenue :
obligation de délivrer des bracelets de
couleur à l'entrée

Rouge : – de 16 ans + les volontaires
« BOB »

⇒ Pas d'alcool

Jaune : 16/18 ans

⇒ Ok pour bières (- 6 %)

Bleu : Majeurs

Répression de l'ivresse

Arrêté Loi du 14 Nov 39 relatif à la répression de l'ivresse:

=> servir de l'alcool personne manifestement ivre;

=> servir de l'alcool moins de 16 ans;

Loi du 10 décembre 2009 :

=> pas de vente d'alcool aux moins de 16 ans/spiritueux aux moins de 18 ans

Dispositions diverses

- Art 111.7.1 :
niveau sonore, max 90DB
- Art 111.7.2 :
Diminuer le volume sur demande de la
police
- Art 111.7.3 :
Diminution progressive 15 min avant fin et
éteindre à l'heure, musique douce pour
évacuer

Dispositions diverses (suite) :

- Art 111.8.1 :
prévoir accès + aire de manœuvre et
stationnement pour Sv secours
pendant toute la durée de la
manifestation
- Art 111.9 :
sont interdits : brouillard artificiel,
stroboscope et mousse

Dispositions diverses (suite) :

Entrée

- Art 111.10.1 :
droit d'entrée perçu jusqu'à la fin !
- Art 111.10.2/3/4/5 :
Obligation pour l'organisateur d'avertir le **101** en cas de troubles sur les lieux (gardiennage dépassé), aux abords directs et sur la voie publique + si présence d'une personne refusant de remettre un objet interdit

Dispositions diverses (suite) :

➤ Art 111.10.5 :

Obligation pour l'organisateur, d'avertir la police si connaissance de fait susceptible de perturber l'OP.

➤ Art 111.10.6 :

Interdiction d'organiser plusieurs bals conjoints avec un seul droit d'entrée

Dispositions diverses (suite) :

Art 111.11 : Capacité du lieu

- **!!! RESPECTER la capacité maximum de la salle !!!** (Places «debout » : Théo Dubois : 300 / Espace culturel Hansez : 120 / Réfectoire St Hadelin : 100)
- **!!! VEILLER au bon fonctionnement des portes de secours et de leur dégagement (+ éclairage)**

Art 111.12 : heures de fermeture

- !!! Fin à 02 heures !!!
(annoncée 15 minutes avant la fin)
- St-Sylvestre : 4 hrs avec accord du Bourgmestre
- Kermesses, fêtes locales, jubilés et carnavals : une fois 03 hrs avec accord du Bourgmestre

!!! Art 111.14 : Pas d'autres dérogations possibles !!!

Identification :

Art 113 :

- Masque, casque, vêtement,...
à retirer sur réquisition de la police si
peu ou pas identifiable visuellement.
- Possibilité pour le Bourgmestre
d'interdire le port de ces objets.

Tapages :

- Art 130 :

Tirs de pétards ou artifices

⇒ soumis à autorisation du
Bourgmestre

- Art 131.1 :

Organisateurs tenus de veiller à ne
pas incommoder les voisins par le bruit

Interdictions liées à la consommation d'alcool sur la voie publique

- Art 34 :
consommation alcool sur VP sauf
endroits autorisés
- Art 35 : vente ou distribution sur VP
sauf autorisation
+
abandon de bouteilles, canettes et
autres sur la VP ou dans les propriétés
privées

Art 14 : l'affichage

INTERDIT sauf :

- aux endroits prévus pour les affichages publics (Interdiction de masquer ou déchirer ceux-ci...)
- Autorisation délivrée par le Collège communal

! Si contrevenant non-identifiable,
l'organisation est verbalisée !

!!! Si affichage autorisé, A RETIRER au
plus tard 3 jours après l'évènement !!!

Où se trouve le formulaire de déclaration ?

Bienvenue sur le site de la
commune d'Olné

www.olne.be

Page d'accueil :

*Onglet « Location de salles » ⇒
« Formulaire demande de
manifestation publique 2015 »*

Pour conclure :

Le partenariat
«Bourgmestre/Organisateur/Police»
est privilégié pour le bon déroulement de
vos manifestations.

Nous comptons sur votre collaboration.

Bravo pour votre engagement et à bientôt
pour une prochaine organisation.

Points de contact

- Commune d'Olné, tél : 087/260272
- Police de Herve:
L'Inspecteur Principal Alain
DELVENNE
Le Commissaire Francis ANTOINE
087/343511
Zp5288-herve@skynet.be